

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 13 juillet 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1452

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté de décembre 2016, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
  4. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
  5. Le bail d'exploitation de tourbière en vigueur du ministère du Développement de l'énergie et des ressources doit être modifié pour y inclure la zone d'agrandissement sur les terres de la Couronne avant que des travaux puissent être entrepris dans la zone en question. Pour de plus amples renseignements, veuillez téléphoner à la Division de l'exploration, de l'exploitation et de la gestion des ressources, ministère du Développement de l'énergie et des ressources, au 506- 453-3826.
  6. L'*agrément d'exploitation* en vigueur délivré par le MEGL à Les Tourbières Berger Ltée pour la récolte de tourbe sur la tourbière 324W doit être modifiée pour y inclure la zone d'agrandissement. Pour de plus amples renseignements, veuillez téléphoner à la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
  7. Le plan de protection de l'environnement pour les terres privées qui appartiennent à Les Tourbières Berger Ltée (EIE n° 4561-03-1470) et les terres de la Couronne louées doit faire l'objet d'un suivi, être tenu à jour et actualisé au besoin pendant la durée du projet.

8. La qualité de l'eau sera surveillée en fonction du calendrier approuvé et les résultats seront présentés au directeur, Direction des EIE du MEGL pour que le Comité de révision technique les examine.
9. The proponent is responsible for ensuring that all developers, contractors, workers, and operators associated with the project are familiar with, and comply with the requirements of the *Migratory Birds Convention Act*, the federal and provincial *Species at Risk Acts* and associated *Regulations*.
10. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés sur le site du projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014. De plus, le plan d'intervention d'urgence du PPE pour la découverte accidentelle de ressources archéologiques ou patrimoniales doit être mis en œuvre.
11. Une zone tampon naturelle non perturbée adjacente au parc national Kouchibouguac a été établie et elle doit être entretenue conformément à la Figure 1 du plan de protection de l'environnement (PPE, avril 2018) ainsi qu'à la carte ci-jointe du plan d'agrandissement du bail 11 (1<sup>er</sup> février 2018) indiquant les dimensions de la zone tampon; cependant, une approche de gestion adaptée sera appliquée pendant toute la durée de l'exploitation de la tourbière :
  - a. Le promoteur poursuivra son partenariat et continuera à communiquer avec le personnel du parc national Kouchibouguac et réglera les problèmes susceptibles de survenir pendant toute la durée de l'exploitation de la tourbière. Les mises à jour concernant toute activité liée à cette condition doivent être présentées chaque année civile au plus tard le 31 décembre au directeur, Direction des EIE du MEGL.
  - b. Le promoteur examinera la documentation et la recherche actuelles sur les zones tampons des tourbières, l'hydrologie des tourbières, les effets potentiels de l'exploitation de la tourbe, les espèces en péril associées aux tourbières, les normes gouvernementales et des autorités, les pratiques exemplaires en matière de gestion de l'exploitation de la tourbe, etc. un an avant toute perturbation du terrain dans le secteur limitrophe du parc pour évaluer l'efficacité des zones tampons établies dans le parc. Avant le 31 décembre de l'année précédant la perturbation du terrain près du parc, un résumé de l'analyse documentaire ainsi qu'une actualisation de la zone tampon recommandée adjacente au parc seront soumis à l'examen et à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL.
12. Étant donné que la remise en état ou la restauration des tourbières s'échelonne sur de nombreuses années et que les options/méthodes disponibles peuvent changer, le promoteur ajustera les procédures et les méthodes de remise en état ou de restauration en fonction des connaissances et des pratiques courantes au moment où chaque champ de tourbe sera mis hors service. Le promoteur soumettra à l'examen et à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL des plans de remise en état ou de restauration, y compris un calendrier et un projet de surveillance après restauration, au moins six mois avant la réalisation des travaux.
13. Dans le cadre du plan de remise en état ou de restauration, les routes doivent être rétablies, sauf si le promoteur présente une justification valide de leur maintien et si le directeur, Direction des EIE du MEGL l'accepte. Si les routes ne sont pas rétablies, une compensation des terres humides sera nécessaire et un plan de compensation des terres humides devra être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur, Direction des EIE du MEGL en même temps que le plan de remise en état/restauration.
14. Pour s'assurer que les Premières Nations participent pleinement à la planification, à l'élaboration et à l'exécution des activités du projet ainsi qu'à la surveillance environnementale, le promoteur doit élaborer et maintenir une stratégie de participation des Premières Nations en collaboration avec ces dernières. La stratégie de participation sera soumise à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL dans les six mois

suivant la date de la présente décision et comprendra un calendrier de présentation de rapports. Le promoteur a convenu d'engager un dialogue constructif avec les Premières Nations et de le poursuivre pendant la durée du projet, de rechercher des possibilités mutuellement avantageuses et de prendre les mesures voulues pour prévenir les effets néfastes sur les droits ancestraux et ceux issus de traités.

15. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.